

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°88-04 du 15 MARS 1988

transmettant à l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire le Projet de Loi modi-
fiant et complétant la loi N° 8I-OI4
du 10 Octobre 1981 portant Statut
Général des Personnels Militaires des
Forces Armées Populaires du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

W l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,

W le décret N° 88-5I du 26 Janvier 1988 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

SUR Rapport du Ministre de la Défense et des Forces Armées Populaires

LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du

DECRETE :

Le projet de Loi ci-joint, modifiant et complétant la loi
N° 8I-OI4 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels
Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, sera présenté à
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre de la Défense
et des Forces Armées Populaires, qui est chargé d'en exposer les
motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Commissaires du Peuple,

La loi N° 8I-OI4 du 10 Octobre 1981 portant Statut Général
des Personnels Militaires de nos Forces Armées Populaires, a limité
la carrière des Officiers Généraux et Homologues au grade de Général
de Division, excluant ainsi toute possibilité de promotion ou
d'avancement d'intéressés aux grades de Général de Corps d'Armée et
d'Armée.

.../...

En outre, nulle part dans ladite loi, il n'a été prévu la rémunération des Officiers Généraux et Homologues.

C'est pour combler ces lacunes préjudiciables à la situation administrative et financière des Officiers Généraux et Homologues de nos Forces Armées Populaires que les amendements et compléments ci-après, élaborés par les organes compétents de notre Parti et de notre Etat Révolutionnaire, ont été incorporés dans le projet de loi joint au présent décret de saisine de votre Haute Institution.

I - Les amendements

Ils visent :

- a) à compléter la hiérarchie des Officiers des Forces Armées Populaires du Bénin jusqu'au grade de Général d'Armée, à l'article 51 ;
- b) à attribuer une limite d'âge et de service aux Officiers Généraux et Homologues, à savoir les conditions de CINQUANTE CINQ (55) ans d'âge ou TRENTE (30) ans de service, conformément à l'article 3 de la loi portant Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, à l'article 66 ;
- c) à annoncer les compléments à la loi concernant la rémunération des Officiers Généraux et Homologues, à l'article 70.

II - Les compléments

Ils sont contenus dans ONZE (11) nouveaux articles relatifs aux positions administratives auxquelles peuvent être assujettis les Officiers Généraux et Homologues et les émoluments auxquels ces derniers peuvent prétendre au titre de leur rémunération.

Telle est, Camarades Commissaires du Peuple, la substance du projet de loi dont l'adoption évitera aux Officiers Généraux et Homologues de nos Forces Armées Populaires d'avoir à souffrir de préjudices moraux et matériels au cours de leur carrière.

.../...

L'incidence financière découlant de l'adoption du présent projet de loi est évaluée à UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE ~~SIX~~ DEUX CENT SOIXANTE DIX (1 266 270) Francs CFA sur le Budget National, Gestion 1988.

Fait à COTONOU, le 15 MARS 1988

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KERÉKOU

le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO

Ampliatiions : PR 6 - SA/CC/PRPB 2 - ANR 40 -MD/FAP 4 -
Dir.Cab.Mil/PR 2 - CPC 2 - PPC 2 SGCEN 4.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N°

Modifiant et complétant la Loi
N° 81-014 du 10 Octobre 1981 por-
tant Statut Général des Personnels
Militaires des Forces Armées
Populaires du Bénin.

LE COMITE PERMANENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE
a délibéré et adopté en sa séance du

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er. - Les articles 51, 66 et 70 de la Loi N° 81-014 du
10 Octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires
des Forces Armées Populaires du Bénin sont modifiés comme suit :

ARTICLE 51 NOUVEAU

La hiérarchie des Officiers des Forces Armées Populaires du
Bénin s'établit comme suit :

1 - CORPS DES OFFICIERS

1°) Subalternes

- Lieutenant - Stagiaires et Homologues,
- Lieutenant et Homologues,
- Capitaine et Homologues ;

2°) Supérieurs

- Commandant et Homologues,
- Lieutenant-Colonel et Homologues,
- Colonel et Homologues ;

.../...

II - Corps des Officiers Généraux

- Général de Brigade et Homologues,
- Général de Division et Homologues ,
- Général de Corps d'Armées et Homologues,
- Général d'Armée et Homologues.

Article 66 Nouveau.- Les limites supérieures d'âge des Officiers en service dans les Forces Armées Populaires du Bénin sont les suivantes :

- Lieutenant et Homologues	48 ans
- Capitaine et Homologues	50 ans
- Commandant et Homologues	52 ans
- Lieutenant-Colonel et Homologues	54 ans
- Colonel et Homologues	55 ans

Les Officiers-Médecins, les Officiers Généraux et Homologues sont soumis à la condition de Cinquante Cinq (55) ans d'âge ou Trente (30) ans de service.

Toutefois, l'Etat se réserve le droit de maintenir en activité au delà de la limite d'âge ou de la durée de service certains personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin relevant de certains secteurs d'activités spécifiques pour nécessité de service.

Article 70 Nouveau.- L'échelle indiciaire applicable aux Officiers sera établi conformément aux critères visés aux articles 51 et 67 ci-dessus et indiqués ci-après :

GRADE	ECHELONS	INDICE	CONDITIONS EXIGEES
Lieutenant-Stagiaire et Homologues	1	425	Avant 2 ans de service
	2	500	Après 2 ans de service
Lieutenant et Homologues	1	650	Avant 2 ans de grade
	2	700	Après 2 ans de grade ou 7 ans de service
	3	750	Après 2 ans de grade et 12 ans de service
	4	800	Après 3 ans de grade ou 15 ans de service
Capitaine et Homologues	1	800	Avant 2 ans de grade
	2	850	Après 2 ans de grade ou 12 ans de service
	3	900	Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	4	950	Après 3 ans de grade ou 20 ans de service
Commandant et Homologues	1	950	Avant 2 ans de grade
	2	1000	Après 2 ans de grade ou 12 ans de service
	3	1050	Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	4	1100	Après 3 ans de grade ou 20 ans de service
Lieutenant-Colonel et Homologues	1	1150	Avant 2 ans de grade
	2	1200	Après 2 ans de grade et 15 ans de service
	3	1250	Après 3 ans de grade ou 20 ans de service
Colonel et Homologues	1	1250	Avant 3 ans de grade
	2	1300	Après 3 ans de grade et 20 ans de service

Les rémunérations des Officiers Généraux et Homologues sont déterminées conformément aux articles 116, 117, 118 et 119 ci-dessus.

Article 109..- Les Officiers Généraux et Homologues des Forces Armées Populaires peuvent avoir les positions administratives suivantes :

- Première Section,
- Deuxième Section,
- Retraite.

Article 110..- La première section comprend :

- a) les Officiers Généraux en activité,
- b) les Officiers Généraux en service détaché,
- c) les Officiers Généraux en non activité,
- d) les Officiers Généraux en hors-cadre.

Les Officiers Généraux en activité ou en service détaché sont les seuls à bénéficier des droits à l'avancement et des droits à pension.

Ceux en position de non activité et hors cadre cessent de figurer sur la liste d'ancienneté, de bénéficier des droits à l'avancement et des droits à pension.

Article 111..- L'Officier Général en activité peut être placé, quelle que soit l'ancienneté de services en situation de disponibilité spéciale :

- d'office et pour une année au plus s'il n'est pas pourvu d'un emploi depuis six mois ;

- sur sa demande et pour six mois au plus s'il n'est titulaire d'un emploi.

Le temps passé dans cette situation est pris en compte pour l'avancement, dans la limite de six mois et pour le calcul de la solde de réserve ou de la pension de retraite.

Dans cette situation, l'Officier Général a droit à la solde entière pendant six mois, ensuite à la solde réduite de moitié.

A l'expiration de la disponibilité spéciale, l'intéressé est, soit maintenu dans la première section, soit admis dans la deuxième section ou à la retraite.

.../...

Article 112..- La deuxième section comprend les Officiers Généraux qui, n'appartenant pas à la première section, sont maintenus à la disposition du Ministre Chargé de la Défense qui peut, en fonction des nécessités de service, les employer.

Article 113..- L'Officier Général est admis dans la deuxième section :

a) lorsqu'il atteint la limite d'âge de son grade ;

b) par anticipation

- soit sur sa demande,

- soit d'office pour raison de santé, constatée par un conseil de santé, ou pour toute autre raison non disciplinaire.

L'Officier Général placé dans la deuxième section pour raison de santé peut être réintégré dans la première section, après avis du conseil de santé.

L'Officier Général placé dans la deuxième section perçoit une solde mensuelle de réserve, qui est égale aux taux de la pension à laquelle il aurait droit s'il était en position de retraite.

Article 114..- La retraite est la position de l'Officier Général rendu à la vie civile et admis au bénéfice du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite.

.../...

.....

ARTICLE 115

Le total des annuités liquidables au profit de l'Officier Général admis à la retraite ne peut être supérieur à celui prévu par la loi portant code des pensions civiles et militaires de retraites.

ARTICLE 116

Les Officiers Généraux et Homologues des Forces Armées Populaires du Bénin perçoivent, au titre de leurs rémunérations :

- des allocations permanentes représentant leur traitement de base,
- des allocations permanentes pour charges militaires,
- des allocations diverses pour tenir compte de certains frais ou pour rémunérer l'exercice de fonctions spéciales, de travaux de nature exceptionnelle,
- d'indemnités ou de primes s'attachant à des brevets ou diplômes dûment obtenus par eux,
- d'indemnités diverses allouées pour tenir compte de l'exécution de missions spéciales ou de risque exceptionnels.

ARTICLE 117

Les règles d'attribution des allocations et indemnités énumérées à l'article 116 ci-dessus sont définies en fonction :

.../...

1° - d'une échelle de groupe de rémunérations sur le grade
et de l'ancienneté dans le grade,

2° - de la position de l'Officier Général,

3° - de la situation de famille.

ARTICLE 118

L'échelle de groupe de rémunérations des Officiers Généraux et
Homologues est établie comme suit :

GRADES	GROUPE	CONDITIONS D'ACCES- SION AU GRADE
Général de Brigade et Homologues	A1	avant 2 ans de grade
	A2	après 2 ans de grade
Général de Division et Homologues	B1	avant 2 ans de grade
	B2	après 2 ans de grade
	B3	après 4 ans de grade
Général de Corps d'Armée et Homologues	C1	avant 2 ans de grade
	C2	après 2 ans de grade
Général d'Armée et Homologues	D	Unique

.../...

ARTICLE 119 : Le traitement de base des Officiers Généraux et Homologues, classés dans les catégories fixées à l'article 118 ci-dessus, est déterminé sur la base du salaire correspondant à l'indice du dernier échelon du grade de Colonel majoré des pourcentages consignés dans le tableau ci-après :

GRADES	GROUPES	POURCENTAGE DE MAJORATION
Général de Brigade et Homologues	A 1 A 2	20 % 25 %
Général de Division et Homologues	B 1 B 2 B 3	30 % 35 % 40 %
Général de Corps d'Armée et Homologues	C 1 C 2	45 % 50 %
Général d'Armée et Homologues	D	55 %

... / ...

Article 3. - La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,

Barnabé BIDOUZO